

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer
les lois en matière d'environnement et de sécurité
des barrages
(chapitre M-11.6)

Activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise modifier le Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles, édicté par le décret numéro 721-2025 du 11 juin 2025, principalement afin de retirer l'interdiction de culture de végétaux non aquatiques et de champignons dans la rive ainsi que dans une bande de 3 m du littoral, laquelle interdiction serait reprise dans Règlement sur les pratiques agroenvironnementales publié à titre de projet à la *Gazette officielle du Québec* du 25 février 2026, qui propose de remplacer le Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26).

Ce projet de règlement vise également à retirer l'interdiction de culture dans une partie du littoral protégée de la montée des eaux par une digue ou un aboiteau au cours des deux saisons de croissance des cultures précédentes.

Les modifications proposées par ce projet de règlement allégeraient les exigences pour les entreprises qui cultivent des parcelles en littoral qui sont protégées par une digue ou un aboiteau.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Émilie Gagnon, directrice, Direction de l'agroenvironnement, Direction générale des politiques en milieu terrestre, ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, par la poste au 675, boulevard René-Lévesque Est, 8^e étage, boîte 71, Québec (Québec), G1R 5V7 ou par courriel à l'adresse suivante: revision.rea@environnement.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Émilie Gagnon, aux coordonnées indiquées ci-dessus.

Le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs suppléant,
BENOIT CHARETTE

Règlement modifiant le Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 46.0.22, par. 10^o et 12^o, et a. 95.1,
1^{er} al., par. 7^o et 8^o).

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer
les lois en matière d'environnement et de sécurité
des barrages
(chapitre M-11.6, a. 30, 1^{er} al., et a. 45, 1^{er} al.).

1. L'article 60 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles, édicté par le décret numéro 721-2025 du 11 juin 2025, est modifié :

1^o dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa :

a) par le remplacement de « ainsi que dans une bande de 3 m de celui-ci, sauf si, pour la portion en littoral, » par « sauf si »;

b) par la suppression de « en littoral ainsi que celle dans la bande de 3 m de celui-ci »;

2^o par la suppression, dans le troisième alinéa, de « à moins d'être combinée à une culture intercalaire »;

3^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le présent article ne s'applique pas à la partie du littoral protégée de la montée des eaux par une digue ou un aboiteau depuis au moins les deux saisons de croissance des cultures précédentes. ».

2. L'article 61 de ce règlement est abrogé.

3. L'article 77 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe 1^o, de « 61, ».

4. L'article 82 de ce règlement est modifié par la suppression de «61,».

5. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2027.

87296

